

## **VD\_OMNI FI.2013.0020 vom 18. April 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2013.0020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2013.0020)

FR: VD\_OMNI FI.2013.0020 du 18 avril 2013

IT: VD\_OMNI FI.2013.0020 del 18 aprile 2013

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_, B. X. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts | Lorsque le contribuable adresse une réclamation à l'Office d'impôts, et que celui-ci arrête une nouvelle fois les éléments imposables, le contribuable a le choix soit d'accepter cette nouvelle décision et de retirer la réclamation, soit de maintenir celle-ci, auquel cas l'affaire est transmise à l'Administration cantonale des impôts pour décision. Le contribuable ne peut pas recourir directement au Tribunal cantonal contre la décision de l'Office d'impôt, sans épuiser préalablement la voie de la réclamation.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) L'Office d'impôt est l'autorité de taxation des personnes physiques (art. 152 al. 1 let. a de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux – LI, RSV 642.11). Les décisions qu'il rend peuvent faire l'objet d'une réclamation (art. 185 LI). Celle-ci est adressée à l'autorité de taxation (art. 186 al. 1 LI), laquelle détermine à nouveau les éléments imposables (art. 186 al. 1 LI). Lorsqu'elle ne peut liquider le cas - notamment lorsque le contribuable n'accepte pas les éléments imposables - l'autorité de taxation transmet le dossier, avec son rapport, à l'ACI (art. 187 al. 3 LI). Celle-ci tranche la réclamation (art. 187 LI). Sa décision est attaquant devant le Tribunal cantonal (art. 199 LI, mis en relation avec les art. 5 et 92 al. 1 LPA-VD). b) En l'occurrence, l'Office d'impôt a, le 7 septembre 2012, déterminé à nouveau les éléments imposables, sur la base de la réclamation formée le 30 juillet 2012 par les recourants contre la décision de taxation du 28 juin 2012. Il appartenait dès lors aux recourants soit d'accepter cette détermination, auquel cas leur réclamation perdait son objet, soit de s'y opposer, auquel cas l'Office d'impôt transmettrait l'affaire à l'ACI comme objet de sa compétence (cf. art. 187 al. 3 LI). Le 24 septembre 2012, les recourants ont saisi directement le Tribunal cantonal d'un recours contre la décision de l'Office d'impôt. En agissant de la sorte, ils ont omis d'épuiser la voie de la réclamation, qui constitue le préalable obligé au recours, raison pour laquelle le Tribunal cantonal a, le 28 septembre 2012, communiqué l'écriture du 24 septembre 2012 à l'Office d'impôt comme objet de sa compétence. Le recours du 24 septembre 2012 était dès lors prématuré, partant irrecevable. Pour le surplus, on ne se trouve pas dans le cas de l'art. 186 al.

#### **E. 4**

LI, à teneur duquel la réclamation déposée contre une décision de taxation déjà motivée peut être considérée comme un recours et transmise au Tribunal cantonal, si le contribuable et l'ACI y consentent, déjà pour le motif que l'ACI ne s'est pas prononcée à ce sujet (cf. arrêt FI.2011.0071 du 26 janvier 2012). 2. Le recours du 24 septembre 2012 est ainsi irrecevable. Comme il a déjà été transmis à l'Office d'impôt, il n'y a pas lieu de répéter cette

opération. Il se justifie de statuer sans frais; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.